

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Sablé, le 8
Mai 1421.

environ; & de long-temps a de tout son pövoir pourchassé de nous faire donner par nostredit frere, aide & secours contre les ennemis du Royaume, & autres rebelles & leurs adhérens, & faire en ce à mondit Seigneur services convenables; & se mettre sus nostredit cousin pour nous venir servir à très-grande & notable compagnie, qui nous est à très-grand plaisir, attendu le besoin qui en est pour le recouvrement de ce qui est occupé par lesdits ennemis, & conservation de ladite Seigneurie; en quoy nostredit cousin aura à soutenir plusieurs grans frais & missions; & à cause de nostredit service lui conviendra foy opposer au danger de plusieurs pertes. Nous, iceux services désirans reconnoître, & pour l'honneur & advancement de nostredit cousin & de sa postérité, s'exposant nostredit cousin, sans rien épargner, au service de mondit Seigneur & de nous, luy avons donné & transporté, &c. la Comté d'Estampes, Villes & Châteaux, & appartenances d'icelle, appartenant à mondit Seigneur & à nous, à la tenir & posséder pour luy & ses hoirs mâles en droit d'appanage, ainsi que les autres Terres d'appanage issues de la Maison de France, selon la coutume & loy faite en France sur ce, & aux foy & hommage-lige, comme les autres Comtez sont tenus, &c. *Donné à Sablé, le VIII. de May, l'an MCCCXXI.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Juin 1421.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il fixe le cours & le prix des diverses monnoies; & règle relativement à la mutation du prix desdites monnoies, les achats & marchés, ainsi que les payemens des rentes, loyers & autres dettes.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme à l'auctorité de nostre Royal Magesté, appartient de establir & ordonner monnoye, & de bailler cours à icelle en nostre Royaume, en telle maniere que le fait & gouvernement de la chose publique d'iceluy puisse estre conduict & maintenu en habondance de biens, communication de peuple, & accroissement de subgectz: & Nous ayons congnoissance que puis aucun temps en ça, à l'occasion des guerres & grandes divisions qui ont esté en nostredit Royaume, nostre monnoye qui a eu cours en iceluy, ait esté tellement diminuée & affoiblie, que par ce moyen l'or & l'argent qui habondoit en iceluy nostre Royaume, en est très-grandement distraict & transporté, la communication des estrangiers qui, pour le fait de la marchandise & autrement prouffitablement, souloient affluer, comme du tout cessée & dellaissee, & tous vivres & autres marchandises en sont venuz à telle cherté que plusieurs noz subgectz estoient contraincts eulx departir & dellaisser nostredit Royaume, qui pouvoit estre la totale desolacion d'iceluy, se provision & bon remede n'y estoient mis: & tant pour ces causes, comme pour autres noz grans affaires, eussions mandé l'année passée les Gens des Trois estatz de plusieurs pays & honnes villes de nostredit Royaume, estre pardevers Nous en ceste nostre bonne ville de Paris, en la presence desquelz & eu sur ce leur advis, & par la deliberacion & conseil de nostre très-cher & très-amé filz le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, & d'autres de nostre Sang & Lignage, & de nostre Grant-

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 218, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement par vertu duquel les Gros de XX. deniers tournois ont esté mis à V. deniers tournois la piece.*

Ces Lettres sont aussi au Registre R. double

du Registre Q. de la Cour des Monnoies, p. 87. Elles sont encore au fol. 44, verso, du Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n. 2421. Elles y sont défectueuses en plusieurs endroits. Nous marquerons à la marge les principales différences.

Conseil, Nous eussions conclud & deliberé pour le reliefvement de nostre peuple, & remedier aux inconveniens dessusdits & plusieurs autres qui povoient advenir, que bonne & forte monnoye tant d'or comme d'argent, seroit faicte & forgée en nostredit Royaume, pour laquelle mestre sus, & avoir matiere pour icelle forger, par l'oëtroÿ & contentement desdictes Gens des Trois Estatz noz bons & loyaux subgeçtz & obeissans, eussions par l'advis & conseil que dessus, ordonné certain aide de marcs d'argent estre mis sus, cueilly & levé es bonnes Villes & lieux de nostredit Royaume, & sur tous de quelque estat qu'ilz soient, ayans puïssance & faculté de à ce contribuer, sans pour ce grever ou charger nostre pouvre peuple; lequel aide, oblsans les griefz maux & dampnables entreprinſes que font en divers lieux en nostredit Royaume plusieurs rebelles & desobeissans à Nous, n'ait encores peu estre honnement levé ne cueilly, ne la forte monnoye par Nous conclud & ordonnée comme dit est, être faicte & forgée en telle quantité que besoing est, parquoy se pourroient lesdits inconveniens & plusieurs autres continuer en nostredit Royaume, se sur ce n'estoit par Nous pourveu & remedié: s'avoit faisons que nous ayans consideration aux choses dessusdictes, & à ce que nostre guerre puist estre conduicte à la confusion & reboutement desdits rebelles & desobeissans à-Nous, & que nostre peuple soit soutenu par habondance de vivres, & marchandises estre mises & reduictes à pris raisonnable; eu sur ce les advis & conseil de nostredit filz le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, de nostre très-chier & très-amé filz le Duc de Bourgogne, de nostre très-chier & très-amé cousin le Duc d'Exceſtre, & d'autres de nostre Sang & Lignaige, & de nostre Grant-Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes, de nostre plaine puïssance & auctorité Royal, voulons & ordonnons noz monnoyes qui presentement ont cours, tant d'or comme d'argent, avoir cours dès-maintenant & jusques à ce que nostredicte bonne & forte monnoye soit forgée, & luy ayons baillé son cours; ou que par Nous en soit autrement ordonné, en la maniere qui s'ensuit;

(1) C'est assavoir, l'Escu d'or pour xxx. sols tournois; le Mouton d'or pour xx. sols tournois; [* le Gros de xx. deniers tournois la piece, pour v. deniers tournois]; le Blanc de x. deniers tournois la piece, pour ii. deniers obolle tournois; & le Petit-Blanc, pour i. denier paris la piece, & la Monnoie noire presentement courant, pour une maille^b paris; & pour l'entretenement & conservation de ceste nostre presente voulenté & Ordonnance, Nous dès-maintenant voulons, ordonnons & declaronons que tous Marchans, Changeurs & autres quelzconques faisant fait de change, de marchandises, de contractz, marchez, ventes ou achaptz, fassent leurs changes, marchez, ventes, achaptz ou autres contractz, à folz & à livres^c, sans user de parolles de escuz d'or ou autres semblables, comme il a esté fait le temps passé, ne user de nosdictes monnoyes autrement ne pour autre pris ou valeur que dit est; & se^d leur enjoignons & desſendons très-estroitement & à chascun d'eulx, sur peine de très-griefvement pugnir selon le cas & la qualité des personnes, ceulx qui feront ou qui s'efforceront de faire le contraire de ceste nostre presente Ordonnance & voulenté; & sur semblable peine desſendons & enjoignons à tous, de quelque estat qu'ilz soient, que ilz ne passent, consentent ou accordent aucuns contractz, ventes ou marchez, & à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers publiques, sur ladicte peine & de privacion de leurs Offices, que ilz n'en reçoivent aucuns que ce ne soit à folz & à livres, comme dit est; & pour ce que plusieurs debatz, procès & questions se pourroient mouvoir ou temps avenir pour cause des payemens de rentes, marchez, contractz & autres debtes escheues & faictz le temps passé, & aussi que plusieurs complaints de nostre peuple & autrement, se pourroient ensuivre, se sur le pris des vivres & marchandises necessaires à corps humain, & au regard des salaires que prennent ouvriers à journée, n'estoit mise dene & convenable provision, Nous voulons & mandons que par

Tome XI.

. Q ij

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Juin 1421.

* Les mots renfermés entre deux crochets, se trouvent dans le MS. du Roi.

^b obole. MS. du Roi.

^c tant seulement. Reg. R.

^d ce. MS. du Roi: si. Reg. R.

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Juin 1421.

* Qui doivent
avoir cours. Reg.
R.

maniere de provision, & jusques à ce que par Nous soit sur ce autrement ordonné, les points & articles qui s'ensuivent soient selon leur forme & teneur gardez & observez sans enfreindre & sur les peines dessusdictes; c'est assavoir;

(2) Que toutes debtes deues à cause des loyers de maisons, de rentes à heritaige, à vie, à volenté ou à temps, gaiges à termes ou par jours, & toutes semblables debtes deues pour les termes ou temps escheuz depuis le terme de Sainct Jehan inclusivement mil iij.^c & vingt, jusques au jour de la publication de ces presentes publiées ou lieu principal & acoutumé de chacune Baillie, Prevosté ou Seneschaulcée Royal, se payeront à la monnoye qui derrenierement a eu cours*, & pour le pris qu'elle a couru; & au regard des termes escheuz paravant ladicte Sainct Jehan mil iij.^c & vingt, ilz se payeront à la monnoye presentement courant & au pris qu'elle a cours au seur de marc d'argent, de temps à temps; c'est assavoir, selon le pris que marc d'argent aura valu ausdits termes escheuz paravant ladicte Sainct Jehan; & pour les termes qui escherront après ladicte publication, ilz se payeront en la monnoye qui aura cours ausdits termes, & pour le pris qu'elle courra.

(3) *Item.* Que tous vrais empruntés faictz, & qui d'oresnavant se feront sans fraude & cautelle en deniers, se rendront & payeront en telle monnoye comme l'en aura emprunté, se icelle monnoye a cours plénier au temps du paiement, & sinon l'en les payera en monnoye courtable lors, selon la vallue & le pris du marc d'or ou d'argent, de l'un temps à l'autre; c'est assavoir selon la valeur du marc d'or, qui aura emprunté or; & selon la vallue du marc d'argent, qui aura emprunté argent; & semblablement se payeront retraictz de heritaiges, promesses en mariaiges, & deniers receuz en garde ou en deppost.

(4) *Item.* Et pour ce que cy-dessus est faicte mention de payer à la vallue du marc d'argent, Nous declaronz que l'en aura regard à la vallue du marc d'argent que l'en en donne en noz Monnoyes ou donnoit au temps de la debte, contracté ou terme, & non pas à la valeur de la traicte.

(5) *Item.* Que toutes manieres de Marchans, gens de mestier, laboureurs, serviteurs & autres quelz qu'ilz soient, & de quelconque marchandise, mestier, ouvrage, labour & service qu'ilz soient & usent, ou doyent & pevent user & eulx entremectre pour gagner à autres, ordonnent & mectent leurs marchandises & denrées, mestiers, ouvrages, labours, services & salaires à tel & si juste, loyal, convenable & raisonnable pris, selon l'avaluation de nostredicte monnoye, que les povres gens & autres qui les requerront avoir pour leurs neecessitez, n'ayent cause de eulx douloir de la grant charté qui y pourroit estre pour la mutacion du cours de nostredicte monnoye; & ce leur commandons, enjoignons & à chacun d'eulx, sur peine d'en estre pugniz tellement que ce sera exemple à tous autres.

(6) *Item.* Se pour occasion de la mutacion du cours de nostredicte monnoye, fourdoient aucuns debatz ou questions qui ne fussent decidées par la declaration dessusdicte, il y sera pourveu par les Juges ordinaires des lieux ou autres que Nous y commectrons, selon les Ordonnances anciennes ou autrement, ainsi qu'il appartient par raison.

Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseillers les Gens de nostre Parlement à Paris, les Gens de noz Comptes & Gouverneurs de toutes noz finances, les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, au Prevost de Paris, & à tous noz Seneschaulx, Baillifz, Prevostz & autres noz Justiciers, ou à leurs Lieux tenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartient, que ceste nostre presente Ordonnance & volenté, avec la provision contenue es points & articles dessusdits, ilz fassent publier solempnellement chacun en son Auditoire, & par tous les lieux publiques & acoustumez à faire criz en leurs Seneschaulcées, Baillages & Prevostez, si & par telle maniere que aucun n'ait cause d'en pretendre aucune ignorance, & icelle nostre volenté & Ordonnance avecques la provision dessusdicte, fassent chacun en droit loy, tenir & garder

sans enfreindre, & ^a contraignant à ce tous ceulx qui pour ce feront ^b à contraindre, par toutes voyes deues & raisonnables. En tesmoing de ce, Nous avons fait meestre nostre Sceau à ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-sixiesme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens vingt & ung, & de nostre Regne le quarante & uniesme (b).* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil. J. MILET (c). *Letta, publicata & registrata in Curia die ij. Julii, m. iij. xxj.* Ainsi signé.

CHARLES VI.

à Paris, le 26 Juin 1421.

^a en contra quant. Reg. R.

^b seront. Reg. R.

CLEMENT.

Et est ladite Ordonnance enregistrée ès Registres de la Court de Parlement au lxxij. feullet du livre treize.

Lesquelles Lettres furent publiées en la Ville de Paris, le Jeudi iij. jour de Juillet oudit an. (d)

NOTES.

(b) Le Manuscrit du Roi porte, de notre Regne le XVI. ; c'est une faute manifeste, car l'an 1421 répond à la quarante-uniesme année du règne de Charles VI.

(c) On lit dans ce Manuscrit du Roi : Et au dessous du Sceau de la marge d'embas estoit escript ce qui s'ensuit : *Letta, publicata & registrata in Curia Parlamenti, die terciâ Julii, millesimo cccc. XXI. CLEMENS.*

Au dos desquelles Lettres estoit aussi escript ce qui s'ensuit : Publiées en Jugement au Chastellet de Paris es lieux & places accoustumées à faire cris & publications dans la ville de Paris, le Jeudy iij. jour de Juillet, l'an de grace mil cccc. XXI. J. CHOART.

(d) Dans le même Manuscrit du Roi, fol. 48, verso & verso, on trouve à la suite de ces Lettres, les publications suivantes faites en consequence.

Cry de pouvoir renoncer ès maisons tenues à loyer, pour la mutation de la monnoye.

Cy-après ensuivent les termes de certaines deux cedulles en parchemin huy envoyées par Monf. le Chancelier de France, à nos Commis à la Garde de la Prevosté de Paris, lesquelles ont esté publiées & criées de par le Roy nostre dit Seigneur, & du commandement dudit Monf. le Chancelier, es lieux & carrefours de la ville de Paris acoustumés à faire cris & publications, en ceste forme; c'est assavoir que tous ceulx qui ont tenu & tiennent à titre de louage d'argent, depuis le jour Saint Jehan-Baptiste l'an mil cccc. & vingt, aucunes maisons & autres heritages en la Ville, Prevosté & Viconté de Paris, de quelques personnes que ce soit, pourront laisser & renoncer ausdictes maisons, louages & heritages si leur plaist dedans dix jours prochains après la publication de ce present cry, parmy payant à ceulx de qui ilz tiennent lesdictes maisons, louages & heritages, du temps qui les auront tenuz, jusques au jour de ladite renonciaion, en telle monnoye qu'ilz prendrent & louerent lesditz louages & heritages. Fiait le Samedy xij. jour de Juillet, l'an mil cccc. XXI. Ainsi signé. ADAM.

12 Juillet
1421.

(e) Item. Que toutes fermes des guerres ^a ordonnées pour la guerre, seront de nouvel baillées aux plus offraans & derniers encherisseurs, tant des iij. du vin vendu à detail, comme des vins vendus en gros, & autres denrées vendues ou eschangées esdicte Ville, Cité & Diocèse de Paris, pour trois mois seulement, à commencer du premier jour de ce mois jusques au premier jour d'Octobre prochain venant exclus, ou cas que les Fermiers qui de present tiennent lesdictes fermes, ne voudront pas icelles en la monnoye ordonnée avoir cours, & qu'ils voudront renoncer. Et Lundy prochain de relevée, seront baillées les iij. des quatre quartiers de Paris, au Palais roial à Paris, par les Elleuz commis sur ledit fait, en leur Auditoire; & les autres fermes aux jours après ensuyvant, selon l'ordonnance deditz Elleuz. Fiait le douziesme jour de Juillet mil cccc. vingt & ung. Ainsi signé. ADAM.

12 Juillet
1421.
^a corr. Aides.

Comme par cry publicque fait Samedy derrenierement passé, le Roy nostre Sire eust donné faculté à tous ceulx qui tenoient heritages assis en la Ville, Prevosté & Viconté de Paris, de pouvoir renoncer ausditz louages dedans dix jours ensuyvant ledit cry, & partout estre deschargés desditz louages, en payant le pris d'iceulx jusques au jour de ladite renonciaion, en monnoye de tel pris & valeur qu'elle avoit cours au jour & temps dudit louage, sinon que ilz seront tenuz de paier lesditz louages en forte monnoye, dont plusieurs plaintes & clameurs sont survenues.

(f) L'on fait favoir à tous de par le Roy nostre Sire, que icelluy Seigneur, pour certaines

NOTES.

(e) En marge du MS. du Roi, on lit vis-à-vis cet endroit : *Cry sur le fait des Aides, pour la mutation des monnoies.*

(f) Il y a à la marge vis-à-vis cet endroit dans le MS. du Roi, le titre suivant : *Provocation jusques à la Saint Remy de renoncer ou loyer de sa maison.*

causes & considerations qui à ce l'ont meu, & aussi pour subvenir & secourir au menu peuple, a voulu & ordonné par la declaration de son Grant-Conseil, le temps dessusdict estre prorogé jusques à la Saint Remy prochainement venant, dedans lequel temps les dessusdictz locateurs auront & leur donne icelluy Seigneur temps & faculté de tenir lesdictz louaiges & paier iceulx pour ledict terme en feible monnoye telle & au pris qu'elle avoit cours paravant l'Ordonnance derrenierement faicte sur le cours & mutation d'icelle; & si iceulx locateurs ont volenté de renoncer ausditz louaiges ou les tenir, ledict terme Saint Remy escheu & passé, faire le pourront, pourveu que ilz seront tenuz de le faire sçavoir à celluy ou ceulx de qui ilz tiendront lesdictes maisons & lieux à louaiges, ung mois paravant ledict terme Saint Remy.

(g) Item. Pour ce que plusieurs maisons & autres heritaiges & lieux assis en ladicte Ville, Prevosté & Viconté de *Pais*, sont chargez de rentes, tant envers Eglises comme envers plusieurs autres personnes de divers estatz, desquelles rentes sont tenuz les propriétaires d'iceulx lieux à louaige ung mois paravant ledict terme Saint Remy, au pris qu'elle avoit cours ung mois paravant ladicte Ordonnance. Escrip্ত soubz nostre signet le Mercredy XVI. jour de Juillet, l'an mil cccc. XXI.

NOTE.

(g) On lit aussi à la marge du MS. du Roi, vis-à-vis cet endroit, le titre suivant : *Que le terme Saint Remy soit payé en foible monnoye de cens & rentes.*

CHARLES
Dauphin,
Regent
du Royaume,
à Blois, le 5
Août 1421.

(a) *Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, portant ordre au Gouverneur du Dauphiné, de convoquer les Nobles possédant Fiefs, & les Milices des Villes de cette Province, pour se rendre en armes au lieu indiqué.*

CHARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, *Dauphin de Viennois, Duc de Berry & de Tourraine & Comte de Poitou*, au Gouverneur de notre pays du *Dauphiné* ou à son Lieutenant; Salut. Comme nous eussions nagueres mandé & fait assembler les Nobles de ce Royaume, pour estre en notre compagnie & armée, & soy employer au recouvrement de la Seigneurie de Monseigneur, laquelle ses anciens ennemis & ses alliés s'efforcent de usurper; & à celle cause ayons par longue espace de temps tenu les champs, & depuis par maladie survenue en notre ost, & pour voir le gouvernement & maniere d'entreprendre d'iceux ennemis, & autres causes à ce nous mouvant, nous fayons tenu sur la riviere de Loire, en rafraichissant nos gens, pour les remettre sus & employer plus convenablement en ce que dit est; & à celle meme cause ayons fait notre mandement au quinzieme jour de ce present mois d'Aoust, au lieu de *Vendosme*; & il soit ainzy que pour le secours que nous avons intention de donner à nos loyaux serviteurs à present asségés ez Ville & Chastel de *Dreux*, & pourvoir aux autres affaires de la guerre dessusdite, ayons nagueres fait assembler à *Bloys* les Seigneurs d'*Escoce*, & les Marechaux & Maitres des Arbalestriers de France & autres Capitaines & chiefs de guerre en grand nombre, lesquels aient conclu & deliberé ensemble d'un commun accord, pour plus seurement aller avant & en plus grand nombre, que tous Nobles & non nobles qui se pourront assembler & mettre sus en ce Royaume, soient assemblés au vingt & cinquieme jour de cedit present mois à *Vendosme*, pour d'illecques partir & aller lever ledit siege & combattre par bataille ou autrement lesdits ennemis quelque part que trouvés seront, esperant en l'aide de Dieu & de notre bon droit, que la reintegration de la Seigneurie de mondit Seigneur s'en ensuivra, à la confusion desdits ennemis qui à present tiennent les champs devant ledit lieu de *Dreux*, auquel ils commettent plusieurs cruautés & malefices à la destruction du pueble: sçavoir faisons que nous

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de *Grenoble*, a été en-oyée avec cette indication : *Registre sept. generalia, cayer 83, au Caiffe de Dauphiné.*